

# ***Commune Le Temple***

## ***Procès-verbal de la séance***

### ***du 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025***

### ***Convocation du 24 NOVEMBRE 2025***

Le 1<sup>ER</sup> décembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Dany BOUHOURS, Maire.

**Présents :** Dany BOUHOURS, Jean-Marie PAPOT, Pascale SINELLE, Nathalie PERCEAU. Marion HASSE. Jacques LOUVEAU. Véronique AUGIS

**Absent (s) :** BARAT Marie-Claude. CHAUDRON Emmanuel. Agathe BOUVIER. Eric BLANDIN

**Secrétaire de séance :** Marion HASSE

#### **Ordre du jour :**

##### **1°) Approbation du procès-verbal de la séance du 7 OCTOBRE 2025** AUCUNE OBSERVATION

##### **2° DELIBERATION N° 2025 32 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024**

Mr le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

##### **3°) DELIBERATION N° 2025 33 Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025, par la redevance <<sur la consommation d'eau potable >> d'une part, et <<des systèmes d'assainissement collectif>> d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Loire Bretagne aux communes pour le traitement des eaux usées ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 et 1.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un <<supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ Ht par mètre cube le tarif de base de la redevance <<performance des systèmes d'assainissement collectif>> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.3.

Considérant qu'il appartient à Suez, Lyonnaise des Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix intègre nécessairement l'assiette de la tva en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune, il doit être assujetti comme le versement de la part <<collectivité>> au taux de tva en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,084€ /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la <<redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif>> devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er Janvier 2026.

**4°) DELIBERATION N° 2025\_34 Devis complémentaire maçonnerie EURL JAULNEAU pour le garage de l'ancien presbytère**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'un devis émanant de EURL JAULNEAU. Suite au démontage de la charpente couverture au garage de l'ancien presbytère, il s'avère qu'un mur qui devait être conservé devra être remplacé

Le devis complémentaire de l'entreprise EURL JAULNEAU Gaëtan s'élève à

3 116.40 €

Le devis global en maçonnerie s'élève à 11 803.20 € TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

ACCEPTE le devis indiqué ci-dessus

**5°) Devis électricité AGILELEC 41 pour pose de prises extérieures à l'église**

Compte tenu de la fréquence d'utilisation de cet équipement, le conseil municipal décide de ne pas donner suite.

**6°) Point sur le dossier sécurisation RD 56 Le Temple vers Beauchêne suite au passage caméra dans le réseau pluvial et délibération pour demande DETR 2026**

Il faut prévoir le renouvellement de 60 ml de canalisations dans le bourg. Le montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre s'élève à 162 350 €.

Le conseil municipal décide de demander l'octroi de la DETR/ou DSIL pour 2026

**7°) DELIBERATION N° 2025\_35 ACHAT D'une TONDEUSE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'acheter une tondeuse d'occasion à la mairie de SAINT MARC DU COR pour accessoires identique à celle de LA COMMUNE DU TEMPLE  
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré  
DONNE un avis favorable pour un montant de 500 €

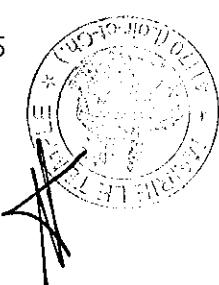
**8°) Questions diverses**

- Date vœux : 17 janvier 2026 à 18 H à la salle communale
- Goûter spectacle du 12 décembre 2025 pour les enfants, organiser le goûter
- Poubelles salle communale : à compter du 01 janvier 2026, année blanche pour le passage à la TEOMI. Le nombre de vidage de l'année sera comptabilisé et servira en 2027 pour calculer la part incitative.

A cette occasion, la commune va supprimer les bacs ordures ménagères près de la salle, ils seront remplacés par un bac qui sera utilisé uniquement lors de l'utilisation de la salle.

Chaque foyer de la commune devant utiliser ses propres bacs

Fin de séance : 22 H 15  
LE MAIRE  
DANY BOUHOURS



SECRETAIRE DE SEANCE  
MARION HASSE

